



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2023-400

PUBLIÉ LE 28 NOVEMBRE 2023

Sommaire

DEAL / SLVD

R02-2023-11-23-00002 - Arrêté portant agrément de la société SCI
CARRE-1708 à exercer la maîtrise d'ouvrage d'insertion (MOI) (2 pages) Page 5

DEAL - SPEB / SPEB

R02-2023-11-24-00001 - Arrêté portant modification de l'agrément n°ANC
972-006-2022 délivré à la société CARAÏBES BENNES VIDANGE pour la
réalisation des vidanges et la prise en charge du transport et de
l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non
collectif (4 pages) Page 8

Direction de la Mer / Département Développement durable Maritime

R02-2023-11-24-00003 - 20231124 DEC SUBDELEGATION secondaire
commande publique DM (8 pages) Page 13

Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique / Communication

R02-2023-11-27-00001 - Arrêté de fermeture exceptionnelle au public du
Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de la Martinique (1
page) Page 22

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la Prévention et de l'Ordre Public / BUREAU DE LA PREVENTION ET DE L'ORDRE PUBLIC

R02-2023-11-24-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploitation du
système de vidéoprotection de l'agence BRED Boulevard Général de Gaulle
FDF (3 pages) Page 24

R02-2023-11-24-00030 - Arrêté portant autorisation d'exploitation du
système de vidéoprotection de l'agence BRED Boutiques centre
commercial de Cluny (3 pages) Page 28

R02-2023-11-24-00022 - Arrêté portant autorisation d'exploitation du
système de vidéoprotection de l'agence BRED Centre Commercial Place
d'Armes Le Lamentin (3 pages) Page 32

R02-2023-11-24-00026 - Arrêté portant autorisation d'exploitation du
système de vidéoprotection de l'agence BRED La Trinité (3 pages) Page 36

R02-2023-11-24-00023 - Arrêté portant autorisation d'exploitation du
système de vidéoprotection de l'agence BRED Le François (3 pages) Page 40

R02-2023-11-24-00024 - Arrêté portant autorisation d'exploitation du
système de vidéoprotection de l'agence BRED Le Lorrain (3 pages) Page 44

R02-2023-11-24-00025 - Arrêté portant autorisation d'exploitation du
système de vidéoprotection de l'agence BRED Le Marin (3 pages) Page 48

R02-2023-11-24-00027 - Arrêté portant autorisation d'exploitation du
système de vidéoprotection de l'agence BRED Le Robert (3 pages) Page 52

R02-2023-11-24-00028 - Arrêté portant autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection de l'agence BRED Le Vauclin (3 pages)	Page 56
R02-2023-11-24-00029 - Arrêté portant autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection de l'agence BRED Rivière Salée (3 pages)	Page 60
R02-2023-11-24-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection de l'agence BRED rue de la Liberté FDF (3 pages)	Page 64
R02-2023-11-24-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection de l'agence BRED Zone de la Jambette Le Lamentin (3 pages)	Page 68
R02-2023-11-24-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection de l'agence BRED Zone de la Lézarde Le Lamentin (3 pages)	Page 72
R02-2023-11-24-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection de l'agence BRED Zone des Mangles Le Lamentin (3 pages)	Page 76
R02-2023-11-24-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection de l'établissement DECATHLON (3 pages)	Page 80
R02-2023-11-24-00005 - Arrêté portant autorisation d'installation du système de vidéoprotection de l'établissement Hôtel CARAYOU (3 pages)	Page 84
R02-2023-11-24-00012 - Arrêté portant autorisation d'installation du système de vidéoprotection de l'établissement LEADER MAT (3 pages)	Page 88
R02-2023-11-24-00008 - Arrêté portant autorisation d'installation du système de vidéoprotection de l'établissement NICOLAS CLUNY (3 pages)	Page 92
R02-2023-11-24-00013 - Arrêté portant autorisation d'installation du système de vidéoprotection de l'établissement SAPRO MARTINIQUE (3 pages)	Page 96
R02-2023-11-24-00006 - Arrêté portant autorisation d'installation du système de vidéoprotection de l'établissement SARL DGM DIGILIFE (3 pages)	Page 100
R02-2023-11-24-00014 - Arrêté portant autorisation d'installation du système de vidéoprotection de l'établissement SARL LA FLORINOISE (3 pages)	Page 104
R02-2023-11-24-00009 - Arrêté portant autorisation d'installation du système de vidéoprotection de l'établissement SAS PLACE 70 (3 pages)	Page 108
R02-2023-11-24-00007 - Arrêté portant autorisation d'installation du système de vidéoprotection de l'établissement LE CHATEAU NICOLAS (3 pages)	Page 112
R02-2023-11-24-00010 - Arrêté portant autorisation d'installation du système de vidéoprotection de la station service VITO DILLON (3 pages)	Page 116

R02-2023-11-24-00011 - Arrêté portant autorisation d'installation du système de vidéoprotection de la station service VITO SAINTE-THERESE (3 pages)	Page 120
R02-2023-11-24-00016 - Arrêté portant autorisation d'installation du système de vidéoprotection du GAB hors site Crédit Mutuel Aéroport du Lamentin (3 pages)	Page 124
R02-2023-11-24-00004 - Arrêté portant autorisation d'installation du système de vidéoprotection du restaurant 1643 (3 pages)	Page 128

PREFECTURE MARTINIQUE -DRCI/Direction de la réglementation de la citoyenneté et de l immigration / BREC

R02-2023-11-16-00005 - Arrêté N° 2023-247 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière de Mme Audrey JOSEPH LUC : AUTO ECOLE DRIVE AND SMILE (2 pages)	Page 132
--	----------

DEAL

R02-2023-11-23-00002

Arrêté portant agrément de la société SCI
CARRE-1708 à exercer la maîtrise d'ouvrage
d'insertion (MOI)



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n° 2023 -
portant agrément de la société SCI CARRE 1708
à exercer la maîtrise d'ouvrage d'insertion (MOI)**

LE PRÉFET

Vu le code de la construction et de l'habitat (CCH), notamment ses articles L365-1 à L365-7, R365-1, R 365-2 et R365-7 ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret du président de la république du 12 janvier 2022 nommant madame Laurence GOLA de MONCHY secrétaire générale de la préfecture de la Martinique, sous-préfète de Fort-de-France ;

Vu le décret du président de la république du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la demande d'agrément formulée par la SCI CARRE 1708 et le procès verbal des associés du 29 novembre 2022 ;

Vu la note d'opportunité du 17 mai 2023 de la DEAL Guadeloupe émettant un avis favorable à la réalisation du projet de la SCI CARRE 1708 sur son territoire ;

Vu l'avis favorable émis le 31 octobre 2023 par le Conseil territorial de l'habitat et de l'hébergement (CTHH) de la Martinique le 31 octobre 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Martinique et de Monsieur le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement, du Logement de la Martinique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est délivré à la société **SCI CARRE 1708 (SIRET 833 643 281 00011)**, dont le siège social sis 30 rue Kann Ribanne 97 200 Fort de France (Martinique), un agrément pour l'exercice de son activité de maîtrise d'ouvrage d'insertion sur le territoire du département de la Guadeloupe.

ARTICLE 2

La SCI Carré 1708 doit procéder à la transmission annuelle des comptes financiers, du compte rendu de l'activité ainsi que des informations nécessaires à l'alimentation du répertoire des logements locatifs sociaux (RPLS) à l'autorité administrative qui a délivré les agréments.

La SCI Carré 1708 doit également verser, chaque année une cotisation à la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS) et notifier sans délai à l'autorité administrative toute modification statutaire.

ARTICLE 3

Cet agrément pourra être retiré si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément par un manquement grave ou répété de ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement et de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

23 NOV. 2023

Fait à Fort de France, le 23 novembre 2023, en présence du Préfet et par délégation
de la Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Martinique

Laurence GOLA DE MONCHY

DEAL - SPEB

R02-2023-11-24-00001

Arrêté portant modification de l'agrément
n°ANC 972-006-2022 délivré à la société
CARAÏBES BENNES VIDANGE pour la réalisation
des vidanges et la prise en charge du transport et
de l'élimination des matières extraites des
installations d'assainissement non collectif



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

portant modification de l'agrément n°ANC 972-006-2022 délivré à la société CARAÏBES BENNES VIDANGE pour la réalisation des vidanges et la prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

LE PREFET

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R211-25 à R211-45 et R214-5 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, M. Jean-Christophe BOUVIER ;
- Vu** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Martinique, Mme GOLA de MONCHY ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R02-2023-01-23-00005 du 23 janvier 2023 portant délégation de signature du préfet à M. Jean-Michel MAURIN, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R02-2022-03-03-00007 en date du 3 mars 2022 portant renouvellement de l'agrément de la société CARAÏBES BENNES VIDANGE pour la réalisation des vidanges et la prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, notamment son article 6 fixant la quantité maximale de matières de vidange collectées autorisée et son article 7 concernant les modifications de cette quantité ;
- Vu** le courrier d'ODYSSI à la DEAL du 9 octobre 2023 signalant que la société CARAÏBES BENNES VIDANGE avait dépassé la quantité maximale de matières de vidange collectées autorisée et qu'il lui avait été demandé de solliciter la modification des termes de son arrêté préfectoral d'agrément ;
- Vu** le courrier du 19 octobre 2023 adressé par CARAÏBES BENNES VIDANGE à la DEAL demandant une augmentation de la quantité maximale de matières de vidange collectées autorisée, actuellement fixée à 250 m³ par an, pour la porter à 500 m³ par an ;
- Vu** l'analyse de la demande réalisée par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;
- Considérant** que les sociétés réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sont soumises à agrément préfectoral au titre de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié, au respect des dispositions du dit arrêté ainsi que celles de l'arrêté préfectoral leur délivrant l'agrément ;

Considérant que le dépassement, par la société CARAÏBES BENNES VIDANGE, de la quantité maximale de matières de vidange collectées autorisée a conduit à un refus de dépotage à l'Unité de Traitement des Matières de Vidange (UTMV) d'ODYSSI située sur le site de la Trompeuse à Fort-de-France ;

Considérant que cette situation, si elle perdure, peut mettre en danger l'activité de la société et pourrait induire la réduction de l'offre de vidange pour les particuliers ;

Considérant qu'il est dès lors nécessaire d'augmenter la quantité maximale de matières de vidange collectées autorisée dans le cadre de l'agrément délivré à la société et, pour cela, de modifier l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°R02-2022-03-03-00007 du 3 mars 2022 portant renouvellement d'agrément de la société CARAÏBES BENNES VIDANGE pour la réalisation des vidanges et la prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que cette modification ne remet pas en cause les conditions de délivrance de l'agrément à la société CARAÏBES BENNES VIDANGE, ni l'obligation qu'a cette société de respecter l'ensemble des prescriptions qui s'imposent à elle ;

Considérant que la modification de l'agrément demandée peut, dès lors, être accordée ;

Sur proposition du chef du pôle police de l'eau ;

ARRETE

Article 1 : Modification de l'arrêté préfectoral n°R02-2022-03-03-00007 du 3 mars 2022

La rédaction de l'article 6 « *Quantité maximale annuelle de matières de vidange collectées autorisée – Installation de traitement destinataire* » de l'arrêté préfectoral n°R02-2022-03-03-00007 du 3 mars 2022 portant renouvellement d'agrément de la société CARAÏBES BENNES VIDANGE pour la réalisation des vidanges, la prise en charge du transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif est supprimé et remplacée par la rédaction suivante :

« Le présent agrément est délivré pour une quantité maximale annuelle autorisée de 500 m³ (en lettres cinq cent mètres cube) de matières de vidange collectées, qui sont dirigées :

- vers l'Unité de Traitement des Matières de Vidange de la Trompeuse à Fort-de-France, exploitée par la régie communautaire de la CACEM (ODYSSI) ;

pour laquelle la société agréée est en capacité de justifier, à tout moment, qu'elle dispose d'une convention ou d'un contrat de dépotage des matières de vidange collectées conclu(e) avec l'exploitant de cette installation, co-signé(e) des deux parties.

Dans le cadre du présent arrêté modificatif, la société agréée transmet la convention passée avec ODYSSI à la police de l'eau de la DEAL dans les 3 mois qui suivent la notification du présent arrêté modificatif.

Toute autre filière d'élimination qui serait ultérieurement envisagée doit être portée à la connaissance de la DEAL préalablement au dépotage dans celle-ci des matières de vidange collectées, accompagnée de l'autorisation de dépotage délivrée par l'exploitant de la nouvelle installation concernée, ou de l'autorisation d'épandage si cette filière est envisagée.

Le rejet direct des matières de vidanges collectées dans le milieu naturel ou dans le réseau public de collecte des eaux usées est interdit. »

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°R02-2022-03-03-00007 du 3 mars 2022 non modifiées par le présent arrêté demeurent pleinement applicables.

Article 2 : Notification et recours

Le présent arrêté est notifié à la société CARAÏBES BENNES VIDANGE.

Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3 : Exécution du présent arrêté

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Martinique, Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de La Trinité, Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Pierre, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement du Marin, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Martinique, M. le Directeur Territorial de la Police Nationale de la Martinique, M. le chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 4 : Ampliation

Une copie du présent arrêté est adressée :

- à Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;
- à M. le Directeur Général d'ODYSSI (exploitant de l'Unité de Traitement des Matières de Vidange de la Trompeuse à Fort-de-France) ;
- à M. le Directeur de la société 2TDA (ESSAINIA, exploitant l'Unité de Traitement des Matières de Vidange du Marigot) ;

- aux Présidents des Communautés d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM), de l'Espace Sud de la Martinique (CAESM) et du Nord de la Martinique (CAP-NORD), aux fins de transmission aux Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de ces EPCI.

Une copie du présent arrêté est également adressée aux maires des communes de la Martinique, pour affichage en mairie pendant une durée de 1 mois. L'accomplissement de cette formalité fait l'objet d'un certificat établi par le maire de la commune et transmis à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique.

A SCHOELCHER, le 24 NOV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
Adjoint au chef du service Paysage Eau Biodiversité

Christophe GROS

Direction de la Mer

R02-2023-11-24-00003

20231124 DEC SUBDELEGATION secondaire
commande publique DM

Décision n° R02-2023-11-24-00003
portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence
d'ordonnateur secondaire et en matière de commande publique

LE DIRECTEUR DE LA MER

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions, notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;
- VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** le décret du président de la République du 23 août 2022 portant nomination de M. Jean- Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU** les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 et du 22 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires des budgets des ministères chargés de la mer et de la pêche ;
- VU** l'arrêté du 3 septembre 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué.
- VU** l'arrêté n°02-2020-06-30-003 du 30 juin 2020 du Préfet de la Martinique portant organisation de la Direction de la Mer de la Martinique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R02-2023-06-16-00004 du 16 juin 2023 portant délégation de signature à M. Guillaume HERVE, directeur adjoint de la mer de la Martinique ;
- VU** l'arrêté interministériel du 19 juillet 2023 nommant M. Xavier NICOLAS en qualité de directeur de la mer de la Martinique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R02-2023-08-01-0001 du 1er août 2023 portant délégation de signature à M. Xavier NICOLAS, directeur de la mer de la Martinique ;

Bd Chevalier Ste-Marthe
BP 620
97 261 FORT-DE-FRANCE CEDEX
05 96 60 80 30
www.dm.martinique.developpement-durable.gouv.fr

Vu la décision n° 69 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire et en matière de commande publique en date du 30 juin 2023,

DÉCIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier NICOLAS, directeur de la mer de la Martinique, délégation de signature est donnée à M. Guillaume HERVÉ, à l'effet de signer les actes énumérés à l'arrêté préfectoral n° R02-2023-08-01-00001 du 1er août 2023 sus-visé,

Article 2

Paragraphe 1 - Ordonnancement secondaire

1. Pour les programmes des ministères de la transition écologique, de la cohésion des territoires, de la mer, de l'intérieur et des outre-mer :

- Paysages, eau et biodiversité – BOP 113
- Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture – BOP 205
- Infrastructures et services de transport – BOP 203
- Administration territoriale de l'État – BOP 354

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier NICOLAS,

Subdélégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer dans les conditions fixées dans les arrêtés susvisés, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes :

- Mme Élodie VITRET, responsable de la mission de la performance et du pilotage des moyens.

2. Pour les programmes des ministères de la transition écologique, de la cohésion des territoires, de la mer, de l'intérieur et des outre-mer :

- Mise en œuvre des politiques publique du pôle ministériel – BOP 217

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier NICOLAS,

Subdélégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer dans les conditions fixées dans les arrêtés susvisés, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes :

- Mme Élodie VITRET, responsable de la mission de la performance et du pilotage des moyens.

Paragraphe 2 - Passation et exécution des marchés publics et accords cadres

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier NICOLAS,

1. Subdélégation de signature est consentie à M. Guillaume HERVÉ pour signer toute pièce relative à la passation et l'exécution des marchés publics et des accords cadres en matière de travaux, fournitures, études et services.

2. Subdélégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après pour l'exécution des marchés publics et accords cadres, dans la limite de leurs attributions et des montants indiqués ci-dessous, dans les domaines relevant de leurs attributions et relevant des programmes des ministères de la transition écologique, de la cohésion des territoires, de la mer, de l'intérieur et des outre-mer :

NOM ET FONCTION	Passation et exécution des marchés et accords cadres HT	
Élodie VITRET	Travaux	25 000,00 €
	Fournitures, études et services	25 000,00 €

Article 3 - DÉPARTEMENT DE LA GARDE-CÔTE

Paragraphe 1 - Ordonnancement secondaire

Pour les programmes des ministères de la transition écologique, de la cohésion des territoires, de la mer, de l'intérieur et des outre-mer :

- Paysages, eau et biodiversité – BOP 113
- Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture – BOP 205
- Infrastructures et services de transport – BOP 203
- Administration territoriale de l'État – BOP 354

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume HERVÉ,

Subdélégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer dans les conditions fixées dans les arrêtés susvisés, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes :

- Mme Élodie VITRET, responsable de la mission de la performance et du pilotage des moyens

DIRECTION DU CROSS-AG

Paragraphe 1 - Ordonnancement secondaire

Pour les programmes du ministère de la transition écologique, de la cohésion des territoires, de la mer, de l'intérieur et des outre-mer :

- Paysages, eau et biodiversité – BOP 113
- Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture – BOP 205
- Administration territoriale de l'État – BOP 354

Subdélégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer dans les conditions fixées dans les arrêtés susvisés, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant que pour les dépenses que pour les recettes.

- Mme Élodie VITRET, responsable de la mission de la performance et du pilotage des moyens

Paragraphe 2 - Passation et exécution des marchés publics et accords cadres

Subdélégation de signature est consentie, dans la limite de leurs attributions et des montants indiqués ci-dessous, aux personnes suivantes pour signer toute pièce relative à la passation et l'exécution des marchés publics et des accords cadres :

NOM ET FONCTION	Suppléant en cas d'absence ou d'empêchement	Passation et exécution des marchés et accords cadres	
		CATÉGORIE	MONTANTS HT
Elodie VITRET, Responsable de la mission performance et		Travaux, Fournitures Études et services	15 000,00 €

pilotage des moyens			
---------------------	--	--	--

CENTRE DE SÉCURITÉ DES NAVIRES - CSN AG

Paragraphe 1 - Ordonnancement secondaire

Pour les programmes du ministère de la transition écologique et solidaire :

Pour les programmes du ministère de la transition écologique, de la cohésion des territoires, de la mer, de l'intérieur et des outre-mer :

- Paysages, eau et biodiversité – BOP 113
- Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture – BOP 205
- Administration territoriale de l'État – BOP 354

Subdélégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer dans les conditions fixées dans les arrêtés susvisés, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes :

- Mme Élodie VITRET, responsable de la mission de la performance et du pilotage des moyens

Paragraphe 2 - Passation et exécution des marchés publics et accords cadres

Subdélégation de signature est consentie, dans la limite de leurs attributions et des montants indiqués ci-dessous, aux personnes suivantes pour signer toute pièce relative à la passation et l'exécution des marchés publics et des accords cadres :

NOM ET FONCTION	Suppléant en cas d'absence ou d'empêchement	Passation et exécution des marchés et accords cadres	
		CATÉGORIE	MONTANTS HT
M. Elodie VITRET		Travaux, Études et services	5 000,00 €

SERVICE DE LA SÉCURITÉ ET DE LA POLICE MARITIME

Paragraphe 1 - Ordonnancement secondaire

Pour les programmes du ministère de la transition écologique, de la cohésion des territoires, de la mer, de l'intérieur et des outre-mer :

- Paysages, eau et biodiversité – BOP 113
- Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture – BOP 205
- Administration territoriale de l'État – BOP 354

Subdélégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer dans les conditions fixées dans les arrêtés susvisés, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes :

- Mme Élodie VITRET, responsable de la mission de la performance et du pilotage des moyens

Paragraphe 2 - Passation et exécution des marchés publics et accords cadres

Subdélégation de signature est consentie, dans la limite de leurs attributions et des montants indiqués ci-dessous, aux personnes suivantes pour signer toute pièce relative à la passation et l'exécution des marchés publics et des accords cadres :

NOM ET FONCTION	Suppléant en cas d'absence ou d'empêchement	Passation et exécution des marchés et accords cadres	
		CATÉGORIE	MONTANTS HT
Mme VITRET		Travaux, Études et services	5 000,00 €

SERVICE DES PHARES ET BALISES

Paragraphe 1 - Ordonnancement secondaire

Pour les programmes du ministère de la transition écologique, de la cohésion des territoires, de la mer, de l'intérieur et des outre-mer :

- Paysages, eau et biodiversité – BOP 113
- Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture – BOP 205
- Administration territoriale de l'État – BOP 354

Subdélégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer dans les conditions fixées dans les arrêtés susvisés, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes :

Mme Élodie VITRET, responsable de la mission de la performance et du pilotage des moyens

Paragraphe 2 - Passation et exécution des marchés publics et accords cadres

Subdélégation de signature est consentie, dans la limite de leurs attributions et des montants indiqués ci-dessous, aux personnes suivantes pour signer toute pièce relative à la passation et l'exécution des marchés publics et des accords cadres :

NOM ET FONCTION	Suppléant en cas d'absence ou d'empêchement	Passation et exécution des marchés et accords cadres	
		CATÉGORIE	MONTANTS HT
Mme Elodie VITRET		Travaux, Études et services	5 000,00 €

Article 4 - DÉPARTEMENT DU DÉVELOPPEMENT DURABLE MARITIME

Paragraphe 1 - Ordonnancement secondaire

Pour les programmes des ministères de la transition écologique, de la cohésion des territoires, de la mer, de l'intérieur et des outre-mer :

- Paysages, eau et biodiversité – BOP 113
- Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture – BOP 205

- Infrastructures et services de transport – BOP 203
- Administration territoriale de l'État – BOP 354

Subdélégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer dans les conditions fixées dans les arrêtés susvisés, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes :

- Mme Élodie VITRET, responsable de la mission de la performance et du pilotage des moyens

SERVICE DE L'ÉCONOMIE BLEUE

Paragraphe 1 - ordonnance secondaires

Pour les programmes des ministères de la transition écologique, de la cohésion des territoires, de la mer, de l'intérieur et des outre-mer :

- Paysages, eau et biodiversité – BOP 113
- Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture – BOP 205
- Infrastructures et services de transport – BOP 203
- Administration territoriale de l'État – BOP 354

Subdélégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer dans les conditions fixées dans les arrêtés susvisés, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes :

Mme Élodie VITRET, responsable de la mission de la performance et du pilotage des moyens

Paragraphe 2 - Passation et exécution des marchés publics et accords cadres

Subdélégation de signature est consentie, dans la limite de leurs attributions et des montants indiqués ci-dessous, aux personnes suivantes pour signer toute pièce relative à la passation et l'exécution des marchés publics et des accords cadres :

NOM ET FONCTION	Suppléant en cas d'absence ou d'empêchement	Passation et exécution des marchés et accords cadres	
		CATÉGORIE	MONTANTS HT
Mme Elodie VITRET		Travaux, Études et services	25 000,00 €

SERVICE DE LA PLANIFICATION ET DE L'ENVIRONNEMENT MARIN

Paragraphe 1 - Ordonnancement secondaire

Pour les programmes des ministères de la transition écologique, de la cohésion des territoires, de la mer, de l'intérieur et des outre-mer :

- Paysages, eau et biodiversité – BOP 113
- Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture – BOP 205
- Infrastructures et services de transport – BOP 203
- Administration territoriale de l'État – BOP 354

Subdélégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer dans les conditions fixées dans les arrêtés susvisés, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes :

Mme Élodie VITRET, responsable de la mission de la performance et du pilotage des moyens

Paragraphe 2 - Passation et exécution des marchés publics et accords cadres

Subdélégation de signature est consentie, dans la limite de leurs attributions et des montants indiqués ci-dessous, aux personnes suivantes pour signer toute pièce relative à la passation et l'exécution des marchés publics et des accords cadres :

NOM ET FONCTION	Suppléant en cas d'absence ou d'empêchement	Passation et exécution des marchés et accords cadres	
		CATÉGORIE	MONTANTS HT
Mme Elodie VITRET		Travaux, Études et services	25 000,00 €

Article 5 - MISSION DE LA PERFORMANCE ET DU PILOTAGE DES MOYENS

Paragraphe 1 - Ordonnancement secondaire

Pour les programmes du ministère de la transition écologique, de la cohésion des territoires, de la mer, de l'intérieur et des outre-mer :

- Paysages, eau et biodiversité – BOP 113
- Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture – BOP 205
- Administration territoriale de l'État – BOP 354
- Mise en œuvre des politiques publique du pôle ministériel – BOP 217

En l'absence ou d'empêchement de Mme Élodie VITRET,

Subdélégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer dans les conditions fixées dans les arrêtés susvisés, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes :

- Mme Cécile CLUGNAC, adjoint à la responsable de la mission de la performance et du pilotage des moyens.

Paragraphe 2 - Passation et exécution des marchés publics et accords cadres

En l'absence ou d'empêchement de Mme Élodie VITRET,

Subdélégation de signature est consentie, dans la limite de leurs attributions et des montants indiqués ci-dessous, aux personnes suivantes pour signer toute pièce relative à la passation et l'exécution des marchés publics et des accords cadres :

NOM ET FONCTION	Suppléant en cas d'absence ou d'empêchement	Passation et exécution des marchés et accords cadres	
		CATÉGORIE	MONTANTS HT
Mme Cécile CLUGNAC		Travaux Études et services	4 000,00 €

Article 5 - DISPOSITIONS TERMINALES

Les subdélégués en matière d'ordonnancement secondaire peuvent autoriser par décision formalisée leurs collaborateurs à attester le service fait conforme à la commande.

Demeurent soumis à la signature du préfet de la région Martinique :

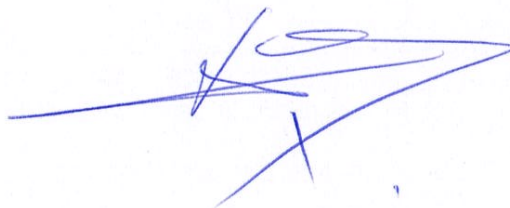
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre à l'avis défavorable du contrôleur financier déconcentré,

La décision n° 69 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire et en matière de commande publique en date du 30 juin 2023 est abrogée.

La responsable de la mission de la performance et du pilotage des moyens de la direction de la mer, est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le **24 NOV. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de la mer
Xavier NICOLAS



Direction Régionale des Finances Publiques de la
Martinique

R02-2023-11-27-00001

Arrêté de fermeture exceptionnelle au public du
Service de la Publicité Foncière et de
l'Enregistrement de la Martinique

**ARRÊTÉ RELATIF AU RÉGIME DE FERMETURE EXCEPTIONNELLE AU PUBLIC DU SERVICE DE
PUBLICITÉ FONCIÈRE ET D'ENREGISTREMENT DE FORT-DE-FRANCE**

Le directeur régional des Finances publiques de la Martinique,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28/08/2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des Finances publiques de la Martinique ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le service de publicité foncière et d'enregistrement de Fort-de-France sera, à titre exceptionnel, fermé au public le mardi 05 décembre 2023.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Fort de France, le 27 novembre 2023

Le directeur régional des Finances publiques de la Martinique



Rodolph SAUVONNET

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2023-11-24-00017

Arrêté portant autorisation d'exploitation du
système de vidéoprotection de l'agence BRED
Boulevard Général de Gaulle FDF

**Arrêté n°
portant autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection
de « L'AGENCE BOULEVARD DU GENERAL DE GAULLE » à Fort-de-France
(BRED BANQUE POPULAIRE)**

LE PRÉFET

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

Vu le décret du Président de la République du 25 août 2023 nommant M. Paul-François SCHIRA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2023-09-04-00002 du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Paul-François SCHIRA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;

Vu la demande d'autorisation déposée par la DIRECTION DE L'IMMOBILIER, SECURITE, TRAVAUX de la « **BRED POPULAIRE** », en vue de l'exploitation du système de vidéoprotection de « **L'AGENCE BOULEVARD DU GENERAL DE GAULLE** » sise 12, Boulevard du Général de Gaulle à Fort-de-France, comprenant **7** caméras intérieures et **1** caméra extérieure et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 octobre 2023;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 9 novembre 2023, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi;

ARRÊTE

Article 1er : Le responsable sécurité de la « **BRED BANQUE POPULAIRE** », est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, composé de 7 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20230159**.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont : le personnel du service des moyens de paiement/fraude et blanchiment, du service des flux et du service sécurité de la « **BRED BANQUE POPULAIRE** ».

Article 6 : En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, aux agents des services de police et de la gendarmerie nationales, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et aux agents des douanes individuellement désignés et habilités par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où il est affecté.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

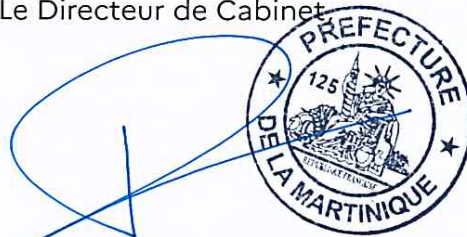
Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le directeur territorial de la police nationale de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au responsable sécurité de la « BRED BANQUE POPULAIRE » et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort-de-France, le 24 NOV. 2023

Le Préfet et par délégation

Le Directeur de Cabinet

A blue ink signature of Paul-François SCHIRA is written over a circular official stamp. The stamp features the text 'PREFECTURE DE LA MARTINIQUE' around the perimeter and '125' in the center, with a small emblem in the middle.

Paul-François SCHIRA

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2023-11-24-00030

Arrêté portant autorisation d'exploitation du
système de vidéoprotection de l'agence BRED
Boutiques centre commercial de Cluny

**Arrêté n°
portant autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection
de « L'AGENCE DU CENTRE COMMERCIAL DES BOUTIQUES DE CLUNY »
(BRED BANQUE POPULAIRE)**

LE PRÉFET

- Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;
- Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** le décret du Président de la République du 25 août 2023 nommant M. Paul-François SCHIRA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2023-09-04-00002 du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Paul-François SCHIRA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;
- Vu** la demande d'autorisation déposée par la DIRECTION DE L'IMMOBILIER, SECURITE, TRAVAUX de la « **BRED POPULAIRE** », en vue de l'exploitation du système de vidéoprotection de « **L'AGENCE DU CENTRE COMMERCIAL DES BOUTIQUES DE CLUNY** » à Schoelcher, comprenant **5** caméras intérieures et 1 caméra extérieure et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 octobre 2023;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 9 novembre 2023, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;
- Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi;

ARRÊTE

Article 1er : Le responsable sécurité de la « **BRED BANQUE POPULAIRE** », est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, composé de **5** caméras intérieures et de **1** caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20230173**.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont : le personnel du service des moyens de paiement/fraude et blanchiment, du service des flux et du service sécurité de la « **BRED BANQUE POPULAIRE** ».

Article 6 : En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, aux agents des services de police et de la gendarmerie nationales, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et aux agents des douanes individuellement désignés et habilités par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où il est affecté.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le général commandant la gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au responsable sécurité de la « BRED BANQUE POPULAIRE » et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort-de-France, le 24 NOV. 2023

Le Préfet et par délégation

Le Directeur de Cabinet,



Paul-François SCHIR

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2023-11-24-00022

Arrêté portant autorisation d'exploitation du
système de vidéoprotection de l'agence BRED
Centre Commercial Place d'Armes Le Lamentin

**Arrêté n°
portant autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection
de « L'AGENCE DU CENTRE COMMERCIAL DE PLACE D'ARMES » au Lamentin
(BRED BANQUE POPULAIRE)**

LE PRÉFET

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

Vu le décret du Président de la République du 25 août 2023 nommant M. Paul-François SCHIRA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2023-09-04-00002 du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Paul-François SCHIRA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;

Vu la demande d'autorisation déposée par la DIRECTION DE L'IMMOBILIER, SECURITE, TRAVAUX de la « **BRED POPULAIRE** », en vue de l'exploitation du système de vidéoprotection de « **L'AGENCE DU CENTRE COMMERCIAL DE PLACE D'ARMES** » au Lamentin, comprenant **6** caméras intérieures et **2** caméras extérieures et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 octobre 2023;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 9 novembre 2023, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi;

ARRÊTE

Article 1er : Le responsable sécurité de la « **BRED BANQUE POPULAIRE** », est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, composé de **6** caméras intérieures et de 2 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20230164**.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont : le personnel du service des moyens de paiement/fraude et blanchiment, du service des flux et du service sécurité de la « BRED BANQUE POPULAIRE ».

Article 6 : En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, aux agents des services de police et de la gendarmerie nationales, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et aux agents des douanes individuellement désignés et habilités par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où il est affecté.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le directeur territorial de la police nationale de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au responsable sécurité de la « BRED BANQUE POPULAIRE » et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort-de-France, le 24 NOV. 2023

Le Préfet et par délégation

Le Directeur de Cabinet,



Paul-François SCHIRA

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2023-11-24-00026

Arrêté portant autorisation d'exploitation du
système de vidéoprotection de l'agence BRED La
Trinité

**Arrêté n°
portant autorisation du système d'exploitation de vidéoprotection
de « L'AGENCE DE LA TRINITE »
(BRED BANQUE POPULAIRE)**

LE PRÉFET

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

Vu le décret du Président de la République du 25 août 2023 nommant M. Paul-François SCHIRA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2023-09-04-00002 du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Paul-François SCHIRA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;

Vu la demande d'autorisation déposée par la DIRECTION DE L'IMMOBILIER, SECURITE, TRAVAUX de la « **BRED POPULAIRE** », en vue de l'exploitation du système de vidéoprotection de « **L'AGENCE DE LA TRINITE** » sise 27, rue Victor Hugo – La Trinité, comprenant **7** caméras intérieures et **1** caméra extérieure et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 octobre 2023;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 9 novembre 2023, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi;

ARRÊTE

Article 1er : Le responsable sécurité de la « **BRED BANQUE POPULAIRE** », est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, composé de **7** caméras intérieures et de **1** caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20230169**.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont : le personnel du service des moyens de paiement/fraude et blanchiment, du service des flux et du service sécurité de la « **BRED BANQUE POPULAIRE** ».

Article 6 : En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, aux agents des services de police et de la gendarmerie nationales, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et aux agents des douanes individuellement désignés et habilités par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où il est affecté.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.



Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le général commandant la gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au responsable sécurité de la « BRED BANQUE POPULAIRE » et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort-de-France, le 24 NOV. 2023

Le Préfet et par délégation

Le Directeur de Cabinet



Paul-François SCHIRA

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2023-11-24-00023

Arrêté portant autorisation d'exploitation du
système de vidéoprotection de l'agence BRED Le
François

**Arrêté n°
portant autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection
de « L'AGENCE DU FRANÇOIS »
(BRED BANQUE POPULAIRE)**

LE PRÉFET

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

Vu le décret du Président de la République du 25 août 2023 nommant M. Paul-François SCHIRA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2023-09-04-00002 du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Paul-François SCHIRA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;

Vu la demande d'autorisation déposée par la DIRECTION DE L'IMMOBILIER, SECURITE, TRAVAUX de la « **BRED POPULAIRE** », en vue de l'exploitation du système de vidéoprotection de « **L'AGENCE DU FRANÇOIS** » sise Ancienne Usine – Le François, comprenant **6** caméras intérieures et **1** caméra extérieure et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 octobre 2023;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 9 novembre 2023, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi;

ARRÊTE

Article 1er : Le responsable sécurité de la « **BRED BANQUE POPULAIRE** », est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, composé de **6** caméras intérieures et de **1** caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20230161**.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont : le personnel du service des moyens de paiement/fraude et blanchiment, du service des flux et du service sécurité de la « **BRED BANQUE POPULAIRE** ».

Article 6 : En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, aux agents des services de police et de la gendarmerie nationales, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et aux agents des douanes individuellement désignés et habilités par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où il est affecté.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le général commandant la gendarmerie de Martinique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au responsable sécurité de la « BRED BANQUE POPULAIRE » et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort-de-France, le 24 NOV. 2023

Le Préfet et par délégation

Le Directeur de Cabinet,



Paul-François SCHIRA

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.
La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2023-11-24-00024

Arrêté portant autorisation d'exploitation du
système de vidéoprotection de l'agence BRED Le
Lorrain

**Arrêté n°
portant autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection
de « L'AGENCE DU LORRAIN »
(BRED BANQUE POPULAIRE)**

LE PRÉFET

- Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;
- Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** le décret du Président de la République du 25 août 2023 nommant M. Paul-François SCHIRA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2023-09-04-00002 du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Paul-François SCHIRA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;
- Vu** la demande d'autorisation déposée par la DIRECTION DE L'IMMOBILIER, SECURITE, TRAVAUX de la « **BRED POPULAIRE** », en vue de l'exploitation du système de vidéoprotection de « **L'AGENCE DU LORRAIN** » sise 20, rue Schoelcher – Le Lorrain, comprenant **7** caméras intérieures et **1** caméra extérieure et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 octobre 2023;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 9 novembre 2023, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;
- Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi;

ARRÊTE

Article 1er : Le responsable sécurité de la « **BRED BANQUE POPULAIRE** », est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, composé de **7** caméras intérieures et de **1** caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20230166**.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont : le personnel du service des moyens de paiement/fraude et blanchiment, du service des flux et du service sécurité de la « **BRED BANQUE POPULAIRE** ».

Article 6 : En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, aux agents des services de police et de la gendarmerie nationales, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et aux agents des douanes individuellement désignés et habilités par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où il est affecté.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le général commandant la gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au responsable sécurité de la « BRED BANQUE POPULAIRE » et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort-de-France, le 24 NOV. 2023

Le Préfet et par délégation

Le Directeur de Cabinet,


Paul-François SCHIRA

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2023-11-24-00025

Arrêté portant autorisation d'exploitation du
système de vidéoprotection de l'agence BRED Le
Marin

**Arrêté n°
portant autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection
de « L'AGENCE DU MARIN »
(BRED BANQUE POPULAIRE)**

LE PRÉFET

- Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;
- Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** le décret du Président de la République du 25 août 2023 nommant M. Paul-François SCHIRA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2023-09-04-00002 du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Paul-François SCHIRA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;
- Vu** la demande d'autorisation déposée par la DIRECTION DE L'IMMOBILIER, SECURITE, TRAVAUX de la « **BRED POPULAIRE** », en vue de l'exploitation du système de vidéoprotection de « **L'AGENCE DU MARIN** » sise Marine Bay – Le Marin, comprenant **9** caméras intérieures et **1** caméra extérieure et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 octobre 2023;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 9 novembre 2023, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;
- Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi;

ARRÊTE

Article 1er : Le responsable sécurité de la « **BRED BANQUE POPULAIRE** », est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, composé de **9** caméras intérieures et de **1** caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20230167**.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont : le personnel du service des moyens de paiement/fraude et blanchiment, du service des flux et du service sécurité de la « **BRED BANQUE POPULAIRE** ».

Article 6 : En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, aux agents des services de police et de la gendarmerie nationales, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et aux agents des douanes individuellement désignés et habilités par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où il est affecté.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le général commandant la gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au responsable sécurité de la « BRED BANQUE POPULAIRE » et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort-de-France, le 24 NOV. 2023

Le Préfet et par délégation

Le Directeur de Cabinet,




Paul-François SCHIRA

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2023-11-24-00027

Arrêté portant autorisation d'exploitation du
système de vidéoprotection de l'agence BRED Le
Robert

**Arrêté n°
portant autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection
de « L'AGENCE DU ROBERT »
(BRED BANQUE POPULAIRE)**

LE PRÉFET

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

Vu le décret du Président de la République du 25 août 2023 nommant M. Paul-François SCHIRA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2023-09-04-00002 du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Paul-François SCHIRA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;

Vu la demande d'autorisation déposée par la DIRECTION DE L'IMMOBILIER, SECURITE, TRAVAUX de la « **BRED POPULAIRE** », en vue de l'exploitation du système de vidéoprotection de « **L'AGENCE DU ROBERT** » sise, Quartier Gaschette- Le Robert, comprenant **7** caméras intérieures et **1** caméra extérieure et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 octobre 2023;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 9 novembre 2023, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi;

ARRÊTE

Article 1er : Le responsable sécurité de la « **BRED BANQUE POPULAIRE** », est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, composé de **7** caméras intérieures et de **1** caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20230168**.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont : le personnel du service des moyens de paiement/fraude et blanchiment, du service des flux et du service sécurité de la « **BRED BANQUE POPULAIRE** ».

Article 6 : En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, aux agents des services de police et de la gendarmerie nationales, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et aux agents des douanes individuellement désignés et habilités par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où il est affecté.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le général commandant la gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au responsable sécurité de la « BRED BANQUE POPULAIRE » et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort-de-France, le 24 NOV. 2023

Le Préfet et par délégation

Le Directeur de Cabinet,



Paul-François SCHIRA

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2023-11-24-00028

Arrêté portant autorisation d'exploitation du
système de vidéoprotection de l'agence BRED Le
Vauclin

**Arrêté n°
portant autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection
de « L'AGENCE DU VAUCLIN »
(BRED BANQUE POPULAIRE)**

LE PRÉFET

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

Vu le décret du Président de la République du 25 août 2023 nommant M. Paul-François SCHIRA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2023-09-04-00002 du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Paul-François SCHIRA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;

Vu la demande d'autorisation déposée par la DIRECTION DE L'IMMOBILIER, SECURITE, TRAVAUX de la « **BRED POPULAIRE** », en vue de l'exploitation du système de vidéoprotection de « **L'AGENCE DU ROBERT** » sise 15, rue Thimon TAREAU - Le Vauclin, comprenant **7** caméras intérieures et **1** caméra extérieure et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 octobre 2023;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 9 novembre 2023, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi;

ARRÊTE

Article 1er : Le responsable sécurité de la « **BRED BANQUE POPULAIRE** », est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, composé de **7** caméras intérieures et de **1** caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20230170**.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont : le personnel du service des moyens de paiement/fraude et blanchiment, du service des flux et du service sécurité de la « **BRED BANQUE POPULAIRE** ».

Article 6 : En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, aux agents des services de police et de la gendarmerie nationales, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et aux agents des douanes individuellement désignés et habilités par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où il est affecté.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le général commandant la gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au responsable sécurité de la « BRED BANQUE POPULAIRE » et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort-de-France, le 24 NOV. 2023

Le Préfet et par délégation

Le Directeur de Cabinet,



Paul-François SCHIRA

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2023-11-24-00029

Arrêté portant autorisation d'exploitation du
système de vidéoprotection de l'agence BRED
Rivière Salée



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°
portant autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection
de « L'AGENCE DE RIVIERE-SALEE »
(BRED BANQUE POPULAIRE)**

LE PRÉFET

- Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;
- Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** le décret du Président de la République du 25 août 2023 nommant M. Paul-François SCHIRA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2023-09-04-00002 du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Paul-François SCHIRA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;
- Vu** la demande d'autorisation déposée par la DIRECTION DE L'IMMOBILIER, SECURITE, TRAVAUX de la « **BRED POPULAIRE** », en vue de l'exploitation du système de vidéoprotection de « **L'AGENCE DE RIVIERE-SALEE** » sise zone artisanale La Laugier à Rivière-Salée, comprenant **8** caméras intérieures et **1** caméra extérieure et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 octobre 2023;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 9 novembre 2023, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi;

ARRÊTE

Article 1er : Le responsable sécurité de la « **BRED BANQUE POPULAIRE** », est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, composé de **8** caméras intérieures et de **1** caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20230171**.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont : le personnel du service des moyens de paiement/fraude et blanchiment, du service des flux et du service sécurité de la « **BRED BANQUE POPULAIRE** ».

Article 6 : En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, aux agents des services de police et de la gendarmerie nationales, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et aux agents des douanes individuellement désignés et habilités par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où il est affecté.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le général commandant la gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au responsable sécurité de la « BRED BANQUE POPULAIRE » et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort-de-France, le 24 NOV. 2023

Le Préfet et par délégation

Le Directeur de Cabinet,



Paul-François SCHIRA

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.
La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2023-11-24-00018

Arrêté portant autorisation d'exploitation du
système de vidéoprotection de l'agence BRED
rue de la Liberté FDF

**Arrêté n°
portant autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection
de « L'AGENCE DE LA RUE DE LA LIBERTE » à Fort-de-France
(BRED BANQUE POPULAIRE)**

LE PRÉFET

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

Vu le décret du Président de la République du 25 août 2023 nommant M. Paul-François SCHIRA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2023-09-04-00002 du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Paul-François SCHIRA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;

Vu la demande d'autorisation déposée par la DIRECTION DE L'IMMOBILIER, SECURITE, TRAVAUX de la « **BRED POPULAIRE** », en vue de l'exploitation du système de vidéoprotection de « **L'AGENCE DE LA RUE DE LA LIBERTE** » sise 17, rue de la liberté à Fort-de-France, comprenant 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 octobre 2023;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 9 novembre 2023, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi;

ARRÊTE

Article 1er : Le responsable sécurité de la « **BRED BANQUE POPULAIRE** », est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, composé de **7** caméras intérieures et de **1** caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20230160**.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont : le personnel du service des moyens de paiement/fraude et blanchiment, du service des flux et du service sécurité de la « **BRED BANQUE POPULAIRE** ».

Article 6 : En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, aux agents des services de police et de la gendarmerie nationales, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et aux agents des douanes individuellement désignés et habilités par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où il est affecté.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique le directeur territorial de la police nationale de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au responsable sécurité de la « BRED BANQUE POPULAIRE » et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort-de-France, le 24 NOV. 2023

Le Préfet et par délégation

Le Directeur de Cabinet,



Paul-François SCHIRRA

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.
La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2023-11-24-00019

Arrêté portant autorisation d'exploitation du
système de vidéoprotection de l'agence BRED
Zone de la Jambette Le Lamentin

**Arrêté n°
portant autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection
de « L'AGENCE DE LA ZONE DE LA JAMBETTE » au Lamentin
(BRED BANQUE POPULAIRE)**

LE PRÉFET

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

Vu le décret du Président de la République du 25 août 2023 nommant M. Paul-François SCHIRA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2023-09-04-00002 du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Paul-François SCHIRA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;

Vu la demande d'autorisation déposée par la DIRECTION DE L'IMMOBILIER, SECURITE, TRAVAUX de la « **BRED POPULAIRE** », en vue de l'exploitation du système de vidéoprotection de « **L'AGENCE DE LA ZONE DE LA JAMBETTE** » sise zone industrielle de la Jambette au Lamentin, comprenant **11** caméras intérieures et **1** caméra extérieure et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 octobre 2023;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 9 novembre 2023, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi;

ARRÊTE

Article 1er : Le responsable sécurité de la « **BRED BANQUE POPULAIRE** », est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, composé de **11** caméras intérieures et de **1** caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20230162**.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont : le personnel du service des moyens de paiement/fraude et blanchiment, du service des flux et du service sécurité de la « **BRED BANQUE POPULAIRE** ».

Article 6 : En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, aux agents des services de police et de la gendarmerie nationales, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et aux agents des douanes individuellement désignés et habilités par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où il est affecté.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le directeur territorial de la police nationale de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au responsable sécurité de la « BRED BANQUE POPULAIRE » et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort-de-France, le 24 NOV. 2023

Le Préfet et par délégation

Le Directeur de Cabinet,


Paul-François SCHEFFA


Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.
La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2023-11-24-00020

Arrêté portant autorisation d'exploitation du
système de vidéoprotection de l'agence BRED
Zone de la Lézarde Le Lamentin



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°
portant autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection
de « L'AGENCE DE LA ZONE DE LA LEZARDE » au Lamentin
(BRED BANQUE POPULAIRE)**

LE PRÉFET

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

Vu le décret du Président de la République du 25 août 2023 nommant M. Paul-François SCHIRA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2023-09-04-00002 du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Paul-François SCHIRA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;

Vu la demande d'autorisation déposée par la DIRECTION DE L'IMMOBILIER, SECURITE, TRAVAUX de la « **BRED POPULAIRE** », en vue de l'exploitation du système de vidéoprotection de « **L'AGENCE DE LA ZONE DE LA LEZARDE** » sise zone industrielle de la Lézarde au Lamentin, comprenant 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 octobre 2023;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 9 novembre 2023, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi;

ARRÊTE

Article 1er : Le responsable sécurité de la « **BRED BANQUE POPULAIRE** », est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, composé de **7** caméras intérieures et de **1** caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20230165**.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont : le personnel du service des moyens de paiement/fraude et blanchiment, du service des flux et du service sécurité de la « **BRED BANQUE POPULAIRE** ».

Article 6 : En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, aux agents des services de police et de la gendarmerie nationales, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et aux agents des douanes individuellement désignés et habilités par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où il est affecté.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le directeur territorial de la police nationale de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au responsable sécurité de la « BRED BANQUE POPULAIRE » et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort-de-France, le 24 NOV. 2023

Le Préfet et par délégation

Le Directeur de Cabinet,

The image shows a blue ink signature of Paul-François SCLERAN written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'PREFECTURE DE LA MARTINIQUE' around the perimeter and a central emblem featuring a figure on horseback. The name 'Paul-François SCLERAN' is printed in black below the stamp.

Paul-François SCLERAN

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2023-11-24-00021

Arrêté portant autorisation d'exploitation du
système de vidéoprotection de l'agence BRED
Zone des Mangles Le Lamentin

**Arrêté n°
portant autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection
de « L'AGENCE DE LA ZONE LES MANGLES ACAJOU » au Lamentin
(BRED BANQUE POPULAIRE)**

LE PRÉFET

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

Vu le décret du Président de la République du 25 août 2023 nommant M. Paul-François SCHIRA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2023-09-04-00002 du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Paul-François SCHIRA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;

Vu la demande d'autorisation déposée par la DIRECTION DE L'IMMOBILIER, SECURITE, TRAVAUX de la « **BRED POPULAIRE** », en vue de l'exploitation du système de vidéoprotection de « **L'AGENCE DE LA ZONE LES MANGLES ACAJOU** » sise zone industrielle Les Mangles Acajou au Lamentin, comprenant **6** caméras intérieures et **2** caméras extérieures et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 octobre 2023;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 9 novembre 2023, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi;

ARRÊTE

Article 1er : Le responsable sécurité de la « **BRED BANQUE POPULAIRE** », est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, composé de **6** caméras intérieures et de **2** caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20230163**.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont : le personnel du service des moyens de paiement/fraude et blanchiment, du service des flux et du service sécurité de la « **BRED BANQUE POPULAIRE** ».

Article 6 : En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, aux agents des services de police et de la gendarmerie nationales, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et aux agents des douanes individuellement désignés et habilités par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où il est affecté.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le directeur territorial de la police nationale de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au responsable sécurité de la « BRED BANQUE POPULAIRE » et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort-de-France, le

24 NOV. 2023

Le Préfet et par délégation

Le Directeur de Cabinet,



Paul-François SCHIRA

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2023-11-24-00015

Arrêté portant autorisation d'exploitation du
système de vidéoprotection de l'établissement
DECATHLON

**Arrêté n°
portant autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection
de l'établissement « DECATHLON-IKABAM » au Lamentin**

LE PRÉFET

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

Vu le décret du Président de la République du 25 août 2023 nommant M. Paul-François SCHIRA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2023-09-04-00002 du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Paul-François SCHIRA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;

Vu la demande d'autorisation déposée par M. Pierre LABORDE, directeur de l'établissement « **DECATHLON-IKABAM** » sis 172, Chemin de Californie au Lamentin, en vue de l'exploitation d'un système de vidéoprotection, comprenant **21** caméras intérieures et **3** caméras extérieures et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 octobre 2023;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 9 novembre 2023, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi;

ARRÊTE

Article 1er : M. Pierre LABORDE, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, composé de 21 caméras intérieures et de 3 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20230203**.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont : le directeur, le directeur adjoint, le directeur commercial et le responsable d'exploitation de l'établissement.

Article 6 : En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, aux agents des services de police et de la gendarmerie nationales, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et aux agents des douanes individuellement désignés et habilités par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où il est affecté.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le directeur territorial de la police nationale de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au directeur de l'établissement DECATHLON et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort-de-France, le 24 NOV. 2023

Le Préfet et par délégation

Le Directeur de Cabinet,



Paul-François SCHIRA

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2023-11-24-00005

Arrêté portant autorisation d'installation du
système de vidéoprotection de l'établissement
Hôtel CARAYOU



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°
portant autorisation du système d'exploitation de vidéoprotection
de l'établissement « HÔTEL CARAYOU » aux Trois-Ilets**

LE PRÉFET

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

Vu le décret du Président de la République du 25 août 2023 nommant M. Paul-François SCHIRA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2023-09-04-00002 du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Paul-François SCHIRA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;

Vu la demande déposée par M. Michel ASMAR, directeur général de l'établissement « **HÔTEL CARAYOU** » sis La Pointe du Bout aux Trois-Ilets, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection, comprenant **14** caméras intérieures et **2** caméras extérieures et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 octobre 2023;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 9 novembre 2023, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi;

ARRÊTE

Article 1er : M. Michel ASMAR, directeur général de « L'HÔTEL CARAYOU » est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée. Le dispositif initial comprenant **14** caméras intérieures et **2** caméras extérieures, sera ramené à **4** caméras intérieures autorisées, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20230204**.

Seules les caméras n° 12 (entrée restaurant), n°13 (bureau restaurant), n°14 (bar) et n°15 (bar) seront retenues dans le dispositif autorisé. Les autres caméras étant installées dans des locaux professionnels qui n'accueillent pas de public au sens de la loi, la réglementation de la vidéoprotection n'est pas applicable.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont : le directeur général et la directrice générale adjointe de l'établissement.

Article 6 : En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, aux agents des services de police et de la gendarmerie nationales, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et aux agents des douanes individuellement désignés et habilités par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où il est affecté.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le général commandant la gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au directeur général de l'établissement « Hôtel CAYAROU » et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort-de-France, le 24 NOV. 2023

Le Préfet et par délégation

Le Directeur de Cabinet,



Paul-François SCHIRAE

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2023-11-24-00012

Arrêté portant autorisation d'installation du
système de vidéoprotection de l'établissement
LEADER MAT

Arrêté n°
portant autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection
de l'établissement « LEADER MAT MARTINIQUE » au Lamentin

LE PRÉFET

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

Vu le décret du Président de la République du 25 août 2023 nommant M. Paul-François SCHIRA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2023-09-04-00002 du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Paul-François SCHIRA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;

Vu la demande d'autorisation déposée par Mme Colette LUPON, directrice gestion locative, en vue de l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « **LEADER MAT MARTINIQUE** » sis ZA de Manhity, Four à Chaux au Lamentin, comprenant **5** caméras intérieures et **5** caméras extérieures et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 octobre 2023;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 9 novembre 2023, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi;

ARRÊTE

Article 1er : Mme Colette LUPON, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, composé de 5 caméras intérieures et de 5 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20230206**.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont : le directeur d'exploitation, la directrice d'exploitation et la directrice gestion locative de l'établissement.

Article 6 : En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, aux agents des services de police et de la gendarmerie nationales, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et aux agents des douanes individuellement désignés et habilités par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où il est affecté.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le directeur territorial de la police nationale de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la directrice gestion locative de l'établissement « LEADER MAT MARTINIQUE » et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort-de-France, le 24 NOV. 2023

Le Préfet et par délégation

Le Directeur de Cabinet,



Paul-François

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.
La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2023-11-24-00008

Arrêté portant autorisation d'installation du
système de vidéoprotection de l'établissement
NICOLAS CLUNY

**Arrêté n°
portant autorisation du système d'exploitation de vidéoprotection
de l'établissement « NICOLAS CLUNY » à Fort-de-France**

LE PRÉFET

- Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;
- Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** le décret du Président de la République du 25 août 2023 nommant M. Paul-François SCHIRA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2023-09-04-00002 du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Paul-François SCHIRA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;
- Vu** la demande d'autorisation déposée par M. Laurent POYEN, gérant de la SARL « **EDOMSHOP** » en vue de l'installation d'un système d'exploitation de vidéoprotection au sein de l'établissement « **NICOLAS CLUNY** » sis centre commercial Les Plaisirs de Cluny, à Fort-de-France, comprenant **7** caméras intérieures et **1** caméra extérieure et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 octobre 2023;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 9 novembre 2023, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;
- Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi;

ARRÊTE

Article 1er : M. Laurent POYEN gérant de la SARL« **EDOMSHOP** » est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, composé de **7** caméras intérieures et de **1** caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20230186**.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont : le gérant, la responsable boutique et le responsable réseau de la SARL « **EDOMSHOP** ».

Article 6 : En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, aux agents des services de police et de la gendarmerie nationales, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et aux agents des douanes individuellement désignés et habilités par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où il est affecté.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le directeur territorial de la police nationale de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Laurent POYEN, gérant de la « SARL EDOMSHOP » et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort-de-France, le 24 NOV. 2023

Le Préfet et par délégation

Le Directeur de Cabinet,


Paul-François SCHIRA

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2023-11-24-00013

Arrêté portant autorisation d'installation du
système de vidéoprotection de l'établissement
SAPRO MARTINIQUE

**Arrêté n°
portant autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection
de l'établissement « SAPRO MARTINIQUE » au Lamentin**

LE PRÉFET

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

Vu le décret du Président de la République du 25 août 2023 nommant M. Paul-François SCHIRA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2023-09-04-00002 du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Paul-François SCHIRA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;

Vu la demande d'autorisation déposée par Mme Colette LUPON, directrice gestion locative, en vue de l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « **SAPRO MARTINIQUE** » Zone de Gros de la Jambette au Lamentin, comprenant 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 octobre 2023;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 9 novembre 2023, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi;

ARRÊTE

Article 1er : Mme Colette LUPON, directrice gestion locative de l'établissement « **SAPRO MARTINIQUE** » est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, composé de 1 caméra intérieure et de 1 caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20230205**.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont : le directeur d'exploitation, la directrice d'exploitation et la directrice gestion locative de l'établissement.

Article 6 : En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, aux agents des services de police et de la gendarmerie nationales, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et aux agents des douanes individuellement désignés et habilités par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où il est affecté.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le directeur territorial de la police nationale de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la directrice gestion locative de l'établissement « SAPRO MARTINIQUE » et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort-de-France, le 24 NOV. 2023

Le Préfet et par délégation

Le Directeur de Cabinet,



Paul-François SCHIRA

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2023-11-24-00006

Arrêté portant autorisation d'installation du
système de vidéoprotection de l'établissement
SARL DGM DIGILIFE

**Arrêté n°
portant autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection
de l'établissement « SARL DGM DIGILIFE »**

LE PRÉFET

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

Vu le décret du Président de la République du 25 août 2023 nommant M. Paul-François SCHIRA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2023-09-04-00002 du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Paul-François SCHIRA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;

Vu la demande présentée par M Olivier DE JAHAM, président directeur général de l'établissement « **SARL DGM DIGILIFE** » sis centre commercial GENIPA à Ducos, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système d'exploitation de vidéoprotection, comprenant 1 caméra intérieure et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 octobre 2023;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 9 novembre 2023, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi;

ARRÊTE

Article 1er : M.Olivier DE JAHAM, président directeur général de l'établissement « **SARL DGM DIGILIFE** » est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, composé de 1 caméra intérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20230195**.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont : le président directeur général, le directeur développement et le directeur des systèmes d'information (DSI) de l'établissement.

Article 6 : En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, aux agents des services de police et de la gendarmerie nationales, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et aux agents des douanes individuellement désignés et habilités par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où il est affecté.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le général commandant la gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au président directeur général de l'établissement « SARL DGM DIGILIFE » et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort-de-France, le 24 NOV. 2023

Le Préfet et par délégation

Le Directeur de Cabinet,



Paul-François SCHIRA

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2023-11-24-00014

Arrêté portant autorisation d'installation du
système de vidéoprotection de l'établissement
SARL LA FLORINOISE

**Arrêté n°
portant autorisation du système d'exploitation de vidéoprotection
de l'établissement « SARL LA FLORINOISE » au Lamentin**

LE PRÉFET

- Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;
- Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** le décret du Président de la République du 25 août 2023 nommant M. Paul-François SCHIRA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2023-09-04-00002 du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Paul-François SCHIRA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;
- Vu** la demande déposée par M. Joseph ROSAMOND, gérant de l'établissement « **SARL LA FLORINOISE** » sis 2, rue Floraindre au Lamentin, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection, comprenant **8** caméras intérieures et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 octobre 2023;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 9 novembre 2023, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;
- Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi;

ARRÊTE

Article 1er : M. Joseph ROSAMOND, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, composé de **8** caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20230207**.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont : le gérant de l'établissement et son associée.

Article 6 : En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, aux agents des services de police et de la gendarmerie nationales, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et aux agents des douanes individuellement désignés et habilités par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où il est affecté.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le directeur territorial de la police nationale de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au gérant de l'établissement « SARL LA FLORINOISE » et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort-de-France, le 24 NOV. 2023

Le Préfet et par délégation

Le Directeur de Cabinet,

The image shows a blue ink signature of Paul-François SCHIRA written over a circular official seal. The seal features the text 'PREFECTURE DE LA MARTINIQUE' around the perimeter and a central emblem with the number '125' and a star.

Paul-François SCHIRA

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.
La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2023-11-24-00009

Arrêté portant autorisation d'installation du
système de vidéoprotection de l'établissement
SAS PLACE 70

**Arrêté n°
portant autorisation du système d'exploitation de vidéoprotection
de l'établissement « SAS PLACE 70 » à Fort-de-France**

LE PRÉFET

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

Vu le décret du Président de la République du 25 août 2023 nommant M. Paul-François SCHIRA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2023-09-04-00002 du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Paul-François SCHIRA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;

Vu la demande déposée par Mme Fauvette PORRO, présidente de l'établissement « **SAS PLACE 70** » sis 19 bis centre commercial Cour Perrinon, à Fort-de-France, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection, comprenant **8** caméras intérieures et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 juillet 2023;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 9 novembre 2023, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi;

ARRÊTE

Article 1er : Mme Fauvette PORRO, présidente de l'établissement « **SAS PLACE 70** » est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, composé de **8** caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20230157**.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont : la présidente et le directeur de l'établissement.

Article 6 : En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, aux agents des services de police et de la gendarmerie nationales, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et aux agents des douanes individuellement désignés et habilités par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où il est affecté.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le directeur territorial de la police nationale de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la présidente de l'établissement « SAS PLACE 70 » et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort-de-France, le 24 NOV. 2023

Le Préfet et par délégation

Le Directeur de Cabinet



Paul-François SCHIRA

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.
La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2023-11-24-00007

Arrêté portant autorisation d'installation du
système de vidéoprotection de l'établissement LE
CHATEAU NICOLAS

**Arrêté n°
portant autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection
de l'établissement « LE CHÂTEAU NICOLAS »
Le Robert**

LE PRÉFET

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

Vu le décret du Président de la République du 25 août 2023 nommant M. Paul-François SCHIRA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2023-09-04-00002 du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Paul-François SCHIRA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;

Vu la demande d'autorisation déposée par M. Laurent POYEN, gérant de la SARL « **EDOMSHOP** » en vue de l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « **LE CHÂTEAU NICOLAS** » sis Pôle économique La Gaschette – Le Robert, comprenant **6** caméras intérieures et **1** caméra extérieure et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 octobre 2023;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 9 novembre 2023, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi;

ARRÊTE

Article 1er : M.Laurent POYEN, gérant de la SARL « **EDOMSHOP** » est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, composé de **6** caméras intérieures et de **1** caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20230186**.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont : le gérant, le responsable boutique et le responsable réseau de la « SARL EDOMSHOP ».

Article 6 : En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, aux agents des services de police et de la gendarmerie nationales, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et aux agents des douanes individuellement désignés et habilités par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où il est affecté.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le général commandant la gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au gérant de l'établissement « SARL EDOMSHOP » et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort-de-France, le 24 NOV. 2023

Le Préfet et par délégation

Le Directeur de Cabinet,



Paul-François SCHIRA

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2023-11-24-00010

Arrêté portant autorisation d'installation du
système de vidéoprotection de la station service
VITO DILLON

**Arrêté n°
portant autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection
de la station service « VITO DILLON » à Fort-de-France**

LE PRÉFET

- Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;
- Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** le décret du Président de la République du 25 août 2023 nommant M. Paul-François SCHIRA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2023-09-04-00002 du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Paul-François SCHIRA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;
- Vu** la demande déposée par M. Eric ERICHER, directeur de l'établissement « **CARAIB ENERGY** », en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection, à la station service « **VITO DILLON** » sise route de la Pointe des Sables à Fort-de-France, comprenant **9** caméras intérieures et **7** caméras extérieures et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 octobre 2023;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 9 novembre 2023, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;
- Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi;

ARRÊTE

Article 1er : M.Eric ERICHER, directeur de l'établissement « **CARAIB ENERGY** » est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée. Le système initial composé de 9 caméras intérieures et de 7 caméras extérieures, sera ramené à 6 caméras intérieures et 7 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20230209**.

Les caméras D8 (cuisine), D11 (entrée du personnel) et D12 (dépôt) filment des locaux qui n'accueillent pas de public au sens de la loi, la réglementation de la vidéoprotection n'est pas applicable.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont : le directeur , la manager et l'assistante manager de l'établissement « CARAIB ENERGY ».

Article 6 : En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, aux agents des services de police et de la gendarmerie nationales, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et aux agents des douanes individuellement désignés et habilités par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où il est affecté.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le directeur territorial de la police nationale de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au directeur de l'établissement « CARAIB ENERGY » et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort-de-France, le 24 NOV. 2023

Le Préfet et par délégation

Le Directeur de Cabinet


Paul-François SCHIRA



Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2023-11-24-00011

Arrêté portant autorisation d'installation du
système de vidéoprotection de la station service
VITO SAINTE-THERESE

Arrêté n°
portant autorisation du système d'exploitation de vidéoprotection
de la station service « VITO SAINTE-THERESE » à Fort-de-France

LE PRÉFET

- Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;
- Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** le décret du Président de la République du 25 août 2023 nommant M. Paul-François SCHIRA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2023-09-04-00002 du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Paul-François SCHIRA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;
- Vu** la demande déposée par M. Eric ERICHER, directeur de l'établissement « **CARAIB FUEL** », en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection, à la station service « **VITO SAINTE-THERESE** » sise 208, avenue Maurice BISHOP à Fort-de-France, comprenant **10** caméras intérieures et **5** caméras extérieures et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 octobre 2023;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 9 novembre 2023, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;
- Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi;

ARRÊTE

Article 1er : M.Eric ERICHER, directeur de l'établissement « **CARAIB FUEL** » est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée. Le système initial composé de **10** caméras intérieures et de **5** caméras extérieures, sera ramené à **8** caméras intérieures et **5** caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20230208**.

Les caméras D12 (cuisine) et D15 (chambre froide) filment des locaux qui n'accueillent pas de public au sens de la loi, la réglementation de la vidéoprotection n'est pas applicable.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont : le directeur et l'assistante manager de l'établissement « CARAIB FUEL ».

Article 6 : En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, aux agents des services de police et de la gendarmerie nationales, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et aux agents des douanes individuellement désignés et habilités par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où il est affecté.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le directeur territorial de la police nationale de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au directeur de l'établissement « CARAIB FUEL » et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort-de-France, le 24 NOV 2023

Le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet,



Paul-François SCHIRA

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.
La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2023-11-24-00016

Arrêté portant autorisation d'installation du
système de vidéoprotection du GAB hors site
Crédit Mutuel Aéroport du Lamentin

**Arrêté n°
portant autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection
du « GAB » hors site du Crédit Mutuel – Aéroport du Lamentin**

LE PRÉFET

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

Vu le décret du Président de la République du 25 août 2023 nommant M. Paul-François SCHIRA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2023-09-04-00002 du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Paul-François SCHIRA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;

Vu la demande d'autorisation présentée par le chargé de sécurité du Crédit Mutuel Antilles-Guyane, en vue de l'installation du système de vidéoprotection du « **GAB** » **Hors site du Crédit Mutuel situé à l'Aéroport du Lamentin** comprenant **2** caméras extérieures et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 octobre 2023;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 9 novembre 2023, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi;

ARRÊTE

Article 1er : Le chargé de sécurité du Crédit Mutuel Antilles-Guyane, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, composé de 2 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20230200**.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont : le personnel du service sécurité du Crédit Mutuel Antilles-Guyane.

Article 6 : En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, aux agents des services de police et de la gendarmerie nationales, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et aux agents des douanes individuellement désignés et habilités par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où il est affecté.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le directeur territorial de la police nationale de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au chargé de sécurité du Crédit Mutuel Antilles-Guyane et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort-de-France, le 24 NOV. 2023

Le Préfet et par délégation

Le Directeur de Cabinet,


Paul-François SCHIRA



Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2023-11-24-00004

Arrêté portant autorisation d'installation du
système de vidéoprotection du restaurant 1643

**Arrêté n°
portant autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection
du « RESTAURANT 1643 » au Carbet**

LE PRÉFET

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

Vu le décret du Président de la République du 25 août 2023 nommant M. Paul-François SCHIRA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2023-09-04-00002 du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Paul-François SCHIRA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;

Vu la demande d'autorisation déposée par M. Serge LARRENDUCHE, gérant de la « **SARL LE PETIT TUBE** » en vue de l'installation d'un système de vidéoprotection au « **RESTAURANT 1643** » sis Anse Latouche au Carbet, comprenant **5** caméras intérieures et **3** caméras extérieures et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 juillet 2023;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 9 novembre 2023, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi;

ARRÊTE

Article 1er : M.Serge LARRENDUCHE, gérant de la « **SARL LE PETIT TUBE** », est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, composé de **5** caméras intérieures et de **3** caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20230151**.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont : le gérant et la cheffe cuisinière de l'établissement.

Article 6 : En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, aux agents des services de police et de la gendarmerie nationales, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et aux agents des douanes individuellement désignés et habilités par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où il est affecté.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le général commandant la gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au gérant de la « SARL LE PETIT TUBE» et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort-de-France, le 24 NOV. 2023

Le Préfet et par délégation

Le Directeur de Cabinet,



Paul-François SCHIRA

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.
La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PREFECTURE MARTINIQUE -DRCI/Direction de la
réglementation de la citoyenneté et de
l'immigration

R02-2023-11-16-00005

Arrêté N° 2023-247 portant renouvellement
d'agrément pour l'exploitation d'un
établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière
de Mme Audrey JOSEPH LUC : AUTO ECOLE
DRIVE AND SMILE

A R R E T E N°2023-247
**portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation
d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

LE PRÉFET

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2023-09-05-00002 du 05 septembre 2023 portant délégation de signature de Mme Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture, secrétaire générale pour les affaires régionales de la Martinique, en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-143 du 13 octobre 2016 autorisant Mme Audrey JOSEPH-LUC à exploiter, sous le n° **E 17 972 0008 0**, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ÉCOLE DRIVE AND SMILE et situé **37, rue Cassien Sainte-Claire à Saint-Esprit** ;

Vu la demande présentée par l'intéressée le 14 novembre 2023, en vue du renouvellement de l'agrément qui lui a été accordé ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – L'agrément délivré à Mme Audrey JOSEPH-LUC par arrêté préfectoral susvisé est renouvelé pour une période de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**.

Article 2 – L'établissement est habilité à dispenser les formations aux catégories de permis : **B/B1/ AM-Quadri léger**.

Article 3 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 4 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 5 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

.../..

Article 6 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

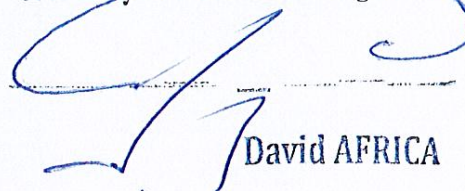
Article 7 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau de la Réglementation Générale, des Élections et de la Circulation.

Article 8 – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 16/11/2023

Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur de la Réglementation,
de la citoyenneté et de l'immigration



David AFRICA

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former : un recours gracieux auprès de mes services, un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routière, un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier. Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.